

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 14 mars 2025

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 14 février 2025

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Carrières Morin**

1 rue de la Poudrerie  
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : 2025 381 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0007205080

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 février 2025 dans l'établissement Carrières Morin implanté lieu-dit « Les Boires de Ribon » 86220 Port-de-Piles. L'inspection a été annoncée le 20 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Carrières Morin
- Lieu-dit « Les Boires de Ribon » 86220 Port-de-Piles
- Code AIOT : 0007205080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le gisement de la carrière est constitué de sables et de graviers. Initialement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-008 en date du 14 janvier 2004, l'arrêté d'autorisation n° 2019-DCPPAT/BE-193 portant renouvellement et extension de l'installation existante a été signé le 1<sup>er</sup> octobre 2019. L'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-220 en date du 23 octobre 2019 a modifié les dispositions relatives aux voies de recours et à la publicité de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 susmentionné.

Le changement d'exploitant au profit des Carrières Morin a été acté par l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-197 en date du 19 octobre 2023. L'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-237 est par la suite venue modifier les conditions d'exploitation et de remise en état du site.

La mise en service de l'installation est datée du 12 mars 2020. L'extraction se fait par campagnes sur toute l'année, en fonction des besoins. Les matériaux sont extraits à la pelle puis stockés sur site. Ils sont ensuite chargés dans des camions puis traités sur les installations des « Champs Prés » à Dangé-Saint-Romain, ou bien sur le site de la Ligérienne Granulats situé à proximité. L'exploitation a lieu à ciel ouvert, à sec puis en eau sans exhaure, sur une profondeur moyenne de 3,6 m, par reprise à l'aide d'engins mécaniques (pelle hydraulique et chargeur).

La carrière, autorisée au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour une capacité maximale de 120 000 t/an, s'étend sur une superficie de 272 287 m<sup>2</sup>, l'autorisation a été accordée pour 15 ans remise en état comprise.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2019, article 2.1.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Intégration dans le paysage	Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2019, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2019, article 5.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
12	Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence	Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2019, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
13	Mesures de compensations	Arrêté préfectoral du 15 juillet 2019, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déboisement et défrichage	Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2019, article 2.1.4.1
2	Technique de décapage	Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2019, article 2.1.4.2
3	Modalités d'extraction	Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2019, article 2.1.5.2
4	Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2019, article 2.1.6.2
7	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)	Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2019, article 2.4.1
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2019, article 3.2.1
9	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2019, article 3.3.1
10	Programme de surveillance de la qualité des eaux superficielles	Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2019, article 5.1.2

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre les documents permettant de justifier la conformité des installations en matière de plan de gestion des déchets d'extraction, d'aménagements environnementaux et de surveillance environnementale. En outre, l'exploitant devra justifier de la mise en place des compensations prévues par son arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déboisement et défrichage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 1er octobre 2019, article 2.1.4.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>« Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Un broyage des délaissés réglementaires est réalisé annuellement dans le respect de la faune présente. »</i>
<b>Constats :</b> Depuis la reprise du site, aucune opération n'a été réalisée sur le site en dehors de l'entretien de ce dernier. L'exploitant fait appel en tant que de besoin à un prestataire, qui passe généralement en fin d'année. Le jour de l'inspection, le site apparaît visuellement entretenu de façon raisonnée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Technique de décapage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2019, article 2.1.4.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>« Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Les terres végétales décapées sont stockées sur un sol propre et nivelé permettant l'écoulement des eaux. »</i>
<b>Constats :</b> Le décapage du site est réalisé en fonction de l'avancement. Les terres végétales ont été stockées en périphérie du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Modalités d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2019, article 2.1.5.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Fonctionnement de la carrière
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] <u>Phase 2 :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• Zone Est :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Décapage de la zone Sud-Est du périmètre exploitable ;</li><li>◦ Utilisation de la découverte dans le cadre du réaménagement de la phase précédente ;</li><li>◦ Extraction de la partie Sud-Est de la phase 2 ;</li><li>◦ Reprise des merlons de stériles de découverte et de terre végétale pour le réaménagement de la zone Sud-Est ;</li></ul></li><li>• Zone Ouest :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Décapage puis extraction de la zone Ouest de la phase 2 (au Sud de l'entrée du site) ;</li><li>◦ Utilisation des stériles de découverte dans le cadre du réaménagement coordonné : début d'aménagement de l'accès au pylône électrique ;</li><li>◦ Stockage de la terre végétale en merlons périphériques.</li></ul></li></ul> [...] Le site ne comporte pas d'installation de traitement. »
<b>Constats :</b> Le site est actuellement, en théorie, dans sa seconde phase d'exploitation. Toutefois, il est constaté un retard sur le plan de phasage, l'exploitation de la zone ouest n'ayant pas débuté. Aucune installation de traitement n'est présente sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2019, article 2.1.6.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consignes et plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>• les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;</li><li>• les bords de la fouille ;</li><li>• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>• les relevés bathymétriques ;</li><li>• les zones remises en état ;</li><li>• les voies de circulation ;</li><li>• les installations de toute nature (bascule, locaux...) ;</li><li>• les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;</li><li>• la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li></ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées. »
<b>Constats :</b>

<p>Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis un plan de la carrière identifiant le périmètre autorisé et le périmètre d'extraction, ainsi que les différentes zones (non exploitée, décapée, en exploitation, réaménagées, etc.).</p> <p>Un plan répondant aux attendus réglementaires a été présenté le jour de l'inspection. La localisation des piézomètres apparaît assez peu lisible.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Transmettre le plan de la carrière faisant apparaître les informations susmentionnées, en veillant à clarifier l'identification des piézomètres.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Plan de gestion des déchets d'extraction**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2019, article 2.1.6.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes et plan d'exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. [...] »</p> <p><i>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »</i></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que le plan de gestion des déchets d'extraction est en cours de mise à jour et qu'il sera transmis une fois finalisé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Transmettre le plan de gestion des déchets d'extraction mis à jour.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 6 : Intégration dans le paysage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2019, article 2.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prise en compte de l'environnement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. »</p> <p><i>Les prescriptions à respecter sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>délaissé de 20 m et merlon (terre végétale et stériles de découverte) du côté de la ferme de « la Biausse » ;</i></li> <li>• <i>décapage progressif au fur et à mesure de l'exploitation ;</i></li> <li>• <i>entretien des zones réaménagées, ensemencement et plantation d'espèces végétales réalisés au fur et à mesure de l'avancée du réaménagement ;</i></li> <li>• <i>aménagement des berges des plans d'eau alternant pente abruptes et pente douce avec des zones de hauts-fonds, des contours sinueux, deux presqu'îles et une île et des plantations de haies et de bosquets répartis autour.</i></li> <li>• <i>création d'un réseau de mares et de haies selon un axe Nord-Sud, entre le bassin d'irrigation agricole et le ruisseau de la Prée. »</i></li> </ul>

<p><b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'état du site apparaît conforme avec les prescriptions susmentionnées. Du fait du retard dans l'exploitation, certains emménagements n'ont pas encore été réalisés (réseau de mares, île et presqu'île). Le délaissé de 20 m du côté de la ferme de « la Biausse » figure sur le plan présenté. La présence du merlon n'a cependant pas pu être vérifiée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant justifiera de la présence d'un merlon paysager du côté de la ferme de « la Biausse ».</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2019, article 2.4.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration annuelle</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet. »</p>
<p><b>Constats :</b> Pour mémoire, l'exploitant a indiqué qu'aucune exploitation n'avait été réalisée en 2024. À la date de rédaction du présent rapport, la déclaration Gerep n'a pas été réalisée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection rappelle que la déclaration GEREP pour l'année 2024 doit être réalisée au plus tard au 31 mars 2025.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2019, article 3.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Dispositions constructives</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »</p>
<p><b>Constats :</b> Aucune installation n'est présente sur le site. Lors de l'extraction, les engins sont équipés d'extincteurs.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 9 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2019, article 3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dispositifs de prévention des accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. [...] »
<b>Constats :</b> Aucune installation n'est présente sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Programme de surveillance de la qualité des eaux superficielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2019, article 5.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux superficielles
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant fait analyser les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• pH ;</li><li>• température ;</li><li>• conductivité ;</li><li>• MES ;</li><li>• DCO ;</li><li>• hydrocarbures totaux.</li></ul> Un contrôle de paramètres est effectué semestriellement sur le plan d'eau d'extraction et complété par une analyse des eaux de surverse, en cas de rejet du plan d'eau vers le ruisseau de la Prée. [...] »
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les résultats des campagnes d'analyses de novembre 2023 et de juin et novembre 2024. Ces résultats n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 11 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2019, article 5.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant fait analyser les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• pH ;</li><li>• température ;</li><li>• conductivité ;</li><li>• MES ;</li><li>• DCO ;</li><li>• hydrocarbures totaux.</li></ul> Si des matériaux inertes extérieurs sont accueillis sur le site, l'exploitant réalise les analyses complémentaires ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"><li>• potentiel d'oxydo-réduction ;</li><li>• métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)</li></ul> Un contrôle de paramètres est effectué semestriellement, en période de hautes eaux et de basses eaux, sur les trois piézomètres. [...] »
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis préalablement à l'inspection les résultats des campagnes d'analyses de novembre 2023 et de juin et novembre 2024. Il est relevé que : <ul style="list-style-type: none"><li>• le PZ4 ne semble pas avoir fait l'objet d'analyse sur la campagne de novembre 2023 ;</li><li>• les unités ne sont pas précisées ;</li><li>• le PZ3 présente des teneurs en Fer de « 3200 » et « 641 », contre « 13 » à « 43 » pour les</li></ul>

autres piézomètres. Le jour de l'inspection, l'exploitant précise que les teneurs en fer sont exprimées en µg/l, et que des difficultés ont été rencontrées vis-à-vis du propriétaire du terrain sur lequel est implanté le PZ4. Ces difficultés ont aujourd'hui été résolues.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant justifiera de la teneur en fer plus importante constatée au niveau du PZ3.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

#### N° 12 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2019, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux acoustiques
<b>Prescription contrôlée :</b> « Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Un contrôle annuel est réalisé les cinq premières années puis tous les 3 ans. [...] »
<b>Constats :</b> Il est rappelé qu'aucune extraction n'a été réalisée depuis la reprise de la carrière. Un contrôle des niveaux acoustiques sera réalisé lors de la prochaine campagne d'extraction.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Transmettre les résultats de la prochaine campagne de mesure de bruits.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

#### N° 13 : Mesures de compensations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 15 juillet 2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux acoustiques
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...]La compensation est également mise en œuvre ex-situ (périmètre en rouge sur la carte ci-dessous) pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la création de 5,4 hectares de cultures ;</li> <li>• la création de 1,9 hectares de milieux ouverts et pelouses ;</li> <li>• la création d'1 hectare de fourrés ;</li> <li>• la création de 4,5 hectares de prairies-jachères.</li> </ul>



*La gestion de la zone de compensation démarre l'année suivant la validation du plan de gestion et est assurée pendant 25 ans. »*

**Constats :**

L'exploitant indique que suite à la reprise de la carrière, il a été constaté que les mesures de compensation au droit des parcelles représentées ci-dessus n'étaient pas satisfaisantes. Il a donc été mis fin aux conventions avec les propriétaires/exploitant des terrains concernés. Des réflexions sont en cours afin de conventionner sur de nouvelles parcelles dans l'optique de compenser les atteintes aux espèces et aux habitats d'espèces protégées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre les justificatifs (plan de gestion, conventions, etc.) relatifs à la contractualisation avec des prioritaires fonciers dans le cadre de la compensation prévue.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois